



Arrêt

n° 270 470 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité syrienne, de confession musulmane, né à Idleb en Syrie le 1er janvier 2003, vous avez vécu à Taldabas et Idleb jusqu'en 2020. Vous avez fréquenté l'école jusqu'en troisième secondaire, vous êtes sans profession. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Vous quittez le pays pour la Turquie le 25 septembre 2020 en raison de votre crainte d'être enrôlé pour le service militaire ainsi que de la situation sécuritaire.

Vous arrivez ensuite en Bulgarie le 23 décembre 2020, mais vous êtes envoyé en prison pour entrée illégale dans le pays. Suite à cela, vous demandez la protection internationale en Bulgarie et y obtenez

une protection internationale le 19 avril 2021. Deux semaines plus tard, le directeur vous demande de quitter le centre d'hébergement puisque vous avez reçu le statut de réfugié. Vous vous mettez à chercher de l'emploi dans la région, ensuite à Sofia, mais ne trouvez rien. Vous avez également des difficultés à trouver un logement. Vous en trouvez un avec trois autres Syriens, mais la propriétaire vous fait comprendre que vous êtes trop nombreux et vous somme de partir.

Le 2 juin 2021, vous décidez de quitter la Bulgarie pour venir en Belgique, vous y demandez la protection internationale le 7 juin 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, à savoir le document Eurodac Search Result, 07/06/2021, vos déclarations à l'Office des étrangers (voir Questionnaire CGRA, p.10) et au Commissariat général (voir Notes de l'entretien personnel du 25 août 2021 (NEP), p.4), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une

protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites valoir que vous auriez vécu dans des conditions difficiles en Bulgarie. Vous déclarez avoir été détenu dans une prison où vous avez connu l'absence de liberté et avez été agressé par un codétenu ainsi qu'un policier. Ensuite, vous avez reçu une protection internationale mais sans aide ni moyens financiers et auriez dû trouver un logement et de l'argent par vous-même. Vous n'avez pas trouvé de travail et n'avez trouvé que difficilement un logement que vous avez dû quitter ensuite.

S'il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations que vous avez été confronté à certains faits et situations graves, ainsi vous avez été mis en prison par les autorités du pays parce que vous y êtes entré illégalement, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés avant que vous ne demandiez la protection internationale en Bulgarie et avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

Il ressort également de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie vous avez été confronté à des conditions de vie relativement précaires et difficiles au plan de l'emploi – que vous dites avoir cherché mais pas trouvé (NEP, p.6), de l'enseignement et du logement. Cependant, il convient tout d'abord d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet État – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. En effet, vous dites avoir cherché un emploi dans des magasins en demandant aux arabes, aux arabes parlant le kurde ainsi que dans des usines turques (NEP, p.6), mais que la Bulgarie est un pays pauvre et qu'il n'y a pas de travail. Vous n'entrez cependant aucune démarche pour vous inscrire dans des bureaux de recherche d'emplois, déclarant qu'il n'y en a pas en Bulgarie (NEP, p.10), que vous avez seulement fait appel à un avocat qui vous a dit que vous devez connaître la langue pour travailler (ibidem). Quand bien même vous dites ne pas avoir trouvé d'emploi, vous déclarez que l'absence de travail est liée à la situation du marché du travail en Bulgarie. Cette absence ne peut être reliée à l'un des cinq critères de la Convention de Genève. Vous poursuivez en déclarant avoir travaillé pour un bulgare qui ne vous a pas payé, expliquant que c'est un peuple raciste (NEP, p.7). Cependant, le Commissariat général ne peut lier ce fait unique à une situation récurrente qui pourrait être liée à l'un des cinq critères de la Convention de Genève. Vous n'entamez pas plus de recherches concernant l'enseignement de la langue, vous limitant à dire que quelqu'un vous a expliqué que tout est difficile pour apprendre la langue en Bulgarie et qu'il a eu une mauvaise expérience (NEP, p.10). Interrogé sur les tentatives que vous avez faites pour faire valoir vos droits à un logement, vous déclarez que c'est difficile, qu'il n'y en avait pas (NEP, p.9).

Or, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Bulgarie – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Bulgarie et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre minorité quand vous êtes arrivé en Bulgarie, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous êtes entretenu majeur et que vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Le Commissariat général constate en outre que vous avez quitté la Bulgarie moins de six semaines après avoir obtenu le statut, ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir vos droits. De plus, il constate que vous avez voyagé en avion – vous expliquez par ailleurs que le voyage vous a coûté 750 Euros (NEP, p. 4) et que vous

disposiez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en oeuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés.

S'il ressort en outre de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été victime d'incidents avec des tiers, ainsi vous invoquez de jeunes bulgares qui vous auraient pris votre téléphone et de l'argent dans un parc ainsi qu'un chauffeur de métro qui aurait refusé de vous donner un ticket (NEP, p. 8), force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique - ainsi un cousin et un oncle maternel, [A. A.] et [M. A.] (dossiers CG [...] OE [...] et CG [...] OE [...]) - n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.

Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef).

Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Toutefois, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale.

Concernant les déclarations apportées par votre conseil, si ces dernières ont pour objet la situation des bénéficiaires d'une protection internationale, situation en Bulgarie qualifiée de générale, il convient d'observer que, si les informations relatives au pays peuvent constituer un aspect important de l'ensemble de l'examen de la demande de protection internationale, elles ne suffisent pas en soi pour conclure a priori que la protection offerte dans le chef d'une personne à qui une protection internationale a été octroyée en Bulgarie ne serait plus effective ou suffisante. En revanche, il est évident que votre situation individuelle et vos expériences personnelles en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont cruciaux lors de l'examen de votre demande, dans la mesure où il vous incombe de produire à cet égard les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir de la protection qui vous a déjà été octroyée. Toutefois, de ce qui précède et après un examen individuel et détaillé de l'ensemble des éléments disponibles, il ressort que vous n'établissez pas que la protection internationale qui vous a déjà été octroyée en Bulgarie ne serait pas effective.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous déposez un document du centre dans lequel vous étiez hébergé pendant la durée de la procédure de demande de protection internationale qui vous demande de quitter le centre dans les deux semaines qui suivent l'obtention du statut de réfugié, ce qui atteste que vous avez bien obtenu le statut en Bulgarie, sans plus.

Vous présentez un autre document de langue bulgare et expliquez qu'il s'agit d'un faux bail de location établi pour pouvoir obtenir la carte d'identité et le passeport bulgares (NEP, p.11). Ce document, étant selon vos propres dires non authentique, n'a dès lors aucune pertinence.

Vous déposez la copie de la carte d'identité de votre oncle maternel et de votre cousin, fils d'un autre oncle maternel. Ces pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, les copies du livret de famille et des pages concernant l'identité de votre maman, celle de votre papa et la vôtre tendant à prouver votre identité et nationalité et vos liens familiaux, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Suite à l'entretien, vous faites parvenir la vidéo attestant d'une table renversée. Vous expliquez au cours de l'entretien que vous avez été surpris par le gardien du centre en train de cuisiner avec vos cohabitants dans la chambre du centre d'hébergement et qu'il a tout jeté par terre, tout renversé (NEP, p. 8). Si la vidéo atteste bien d'une table renversée, elle n'atteste d'une part pas du contexte et des circonstances dans lesquels elle aurait été renversée ; d'autre part il est impossible pour le Commissariat général de tirer des conclusions sur base de cette vidéo quant aux mauvais traitements que vous alléguiez avoir reçus dans ce centre.

Les documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

Il prend un moyen tiré de la violation :

« > [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;
> des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
> des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;
> de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
> des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
> des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
> des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
> de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...];
> des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », il prend un moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...];
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Après un rappel des bases légales et des évolutions jurisprudentielles en la matière, le requérant soutient que si le Conseil « [...] devait considérer qu'il n'est pas nécessaire d'analyser l'existence ou non d'une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans [son] chef [...] en cas de retour en Bulgarie, il y a à tout le moins lieu d'analyser si un retour dans ce pays ne serait pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ». Il insiste ensuite sur son profil et sa vulnérabilité, à savoir qu'il est arrivé en Bulgarie alors qu'il était « mineur et non accompagné ». Il souligne qu'il « [...] a pourtant été mis en prison pour entrée illégale sur le territoire », qu'il y a été maltraité, qu'il n'a pas eu accès à une aide médicale et qu'après avoir obtenu son statut, il a été mis à la porte du centre sans aucune aide. Il ajoute qu'il a également été victime d'actes racistes. Il estime que « [c]ontrairement à ce qu'a considéré le CGRA dans sa décision, il se trouvait donc bien dans une situation de dénuement matériel extrême constitutive de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, situation fortement accentuée par son jeune âge ». Il considère que ses déclarations « [...] sont, en outre, corroborées par le contenu des informations relatives à la situation des réfugiés en Bulgarie et à l'absence totale de prise en charge adéquate de ceux-ci [...] ». Il fait également valoir que « [l]e 7 décembre 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les autorités bulgares avaient détenu des enfants dans des conditions inacceptables [...] », qu'elle « [...] a constaté que les conditions dans les camps de détention bulgares n'étaient pas adaptées aux enfants, même pour une courte durée » et que ces derniers avaient « [...] fait l'objet d'un "traitement inhumain et dégradant," en violation, entre autres, de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme [...] ». Pour ce qui est de la protection que les autorités bulgares pourraient apporter en cas de problèmes, il relève que « [...] les agents des forces de l'ordre font eux-mêmes parties de cette société raciste à l'égard des réfugiés, comme il ressort d'ailleurs [de son] vécu [...], et qu'il est impossible d'apporter une protection réelle et effective face à une situation de rejet, de stigmatisation et face à une forme de harcèlement et de violence psychologique permanente ».

2.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

- « [...] - À titre principal, [de] réformer la décision attaquée ;
- À titre subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire [...] ;
- À titre infiniment subsidiaire, [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...]3. <https://www.infomigrants.net/fr/post/7171/conditions-de-detention-des-mineurs--la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-condamne-la-bulgarie>
- 4. <https://www.aa.com.tr/fr/politique/bulgarie-la-vie-des-migrants-n-est-pas-un-fleuve-tranquille-/1117349#/>
- 5. <https://www.ouest-france.fr/europe/bulgarie/bulgarie-une-nouvelle-epreuve-pour-les-refugies-l-integration-5201529>
- 6. <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2019/europe-rapport-annuel-2019/article/bulgarie-rapport-annuel-2019>
- 7. https://www.refugeecouncil.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/190829-bulgarien-auskunft-fr.pdf ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. En l'espèce, après consultation du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime que plusieurs aspects importants de la demande de protection internationale du requérant n'ont pas été suffisamment approfondis par la partie défenderesse.

Ainsi, le requérant déclare être arrivé en Bulgarie alors qu'il était encore mineur et invoque, pour la première fois lors de son entretien personnel, avoir été détenu dans ce pays, d'abord dans la « prison du poste de police » et ensuite dans une autre « prison », détention au cours de laquelle il prétend avoir subi des mauvais traitements (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7). Or, les notes de l'entretien personnel du 25 août 2021 sont extrêmement superficielles concernant cette période de privation de liberté qui, selon les dires du requérant lors de l'audience, aurait visiblement précédé l'introduction de sa demande de protection internationale.

De plus, le Conseil constate que le requérant déclare avoir été blessé au poignet lors de son séjour en Bulgarie. Or, les circonstances dans lesquelles cette blessure lui aurait été infligée et les soins qui lui auraient, le cas échéant, été prodigués n'ont pas non plus été réellement approfondis par l'officier de protection en charge du dossier (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7 ; *Questionnaire*, p. 16), tout comme sa situation après l'obtention de son statut de protection internationale. Le requérant a été interrogé au sujet de ce dernier point lors de l'audience.

Il mentionne à cet égard qu'après sa sortie du centre situé près de la frontière turque où il aurait séjourné pendant environ trois mois, il a vécu dans la capitale bulgare chez un ami pendant un mois et quelques jours, déclarations qu'il y aura lieu d'approfondir à la lumière des propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5).

4.3. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le cadre de ce nouvel examen, la partie défenderesse veillera à prendre en considération les pièces annexées à la requête.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 septembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD